Troisième partie

Résolutions et recommandation adoptées par l'Assemblée des États Parties

A. Résolutions

Résolution ICC-ASP/11/Res.1

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.1

Budget-programme pour 2013, le Fonds de roulement pour 2013, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2013 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2013 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations, à l'intention de la Cour, portant sur ledit projet, qui sont contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions et dans la déclaration présentée par le Président du Comité à sa cinquième plénière du 16 novembre 2012,

A. Budget-programme pour 2013

L'Assemblée des États Parties,

1. Approuve des crédits d'un montant de 115 120 300 euros au titre des chapitres relatifs aux ouvertures de crédits, tels que décrits dans le tableau suivant, et approuve également des crédits de 500 000 euros aux fins du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus, portant à 115 620 300 euros le montant total des contributions :

Chapitre relatif aux ouvertures de crédits Mill		
Grand programme I	- Branche judiciaire	10 697,9
Grand programme II	- Bureau du Procureur	28 265,7
Grand programme III	- Greffe	64 520,9
Grand programme IV	- Secrétariat de Assemblée des États Parties	2 951,7
Grand programme V	- Location et entretien (locaux provisoires)	5 901,5
Grand programme VI	- Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 580,0
Grand programme VII-	1 - Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	996,7
Grand programme VII-	5 - Mécanisme de contrôle indépendant	205,9
Total		115 120,3

- 2. Prend note que l'État hôte et le Mexique contribueront généreusement aux coûts de la Cour en ce qui concerne le Grand programme V Locaux provisoires, et que lesdites contributions s'élèvent respectivement à 2 950 000 euros et à 130 000 euros, ainsi qu'il est mentionné à la Section C de la présente résolution.
- 3. Prend note également que ces contributions réduiront de 115 120 300 euros à 112 039 600 euros le montant des autorisations de dépenses qui, dans le cadre du budget-programme pour 2013, doivent être réparties au titre des contributions des États Parties. Ledit montant sera calculé sur la base des principes décrits à la Section D.

4. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des chapitres relatifs aux ouvertures de crédits :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1						1
SSG		2	1					3
D-2								0
D-1		2	4	1	1	1		9
P-5	3	12	17	1	1			34
P-4	3	29	39	1		1	1	74
P-3	21	44	66	1	3			135
P-2	5	46	63	1			1	116
P-1		17	6					23
Total partiel	32	153	196	5	5	2	2	395
SG (1 ^{re} classe)	1	1	16	2				20
SG (autres classes)) 15	63	268	2	2	1		351
Total partiel	16	64	284	4	2	1		371
Total	48	217	480	9	7	3	2	766

B. Fonds de roulement pour 2013

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2013 sera doté de 7 405 983 euros et autorise le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

C. Locaux provisoires de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

- 1. Accueille favorablement l'offre de l'État hôte de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour à hauteur de 50 pour cent, jusqu'à un montant maximum de 3 millions d'euros par an pour les exercices de 2013, 2014 et 2015, ainsi qu'en fait état la lettre, datée du 12 novembre 2012, de Son Excellence M. Frans Timmermans, ministre des affaires étrangères de l'État hôte, avec une contribution pour 2013 s'élevant à 2 950 700 euros.
- 2. Accueille favorablement également l'offre du Mexique de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour pour un montant de 130 000 euros pour 2013, ainsi qu'en fait état la lettre de l'ambassade du Mexique à La Haye, datée du 9 novembre 2012.
- 3. Autorise la Cour à conclure, par l'entremise du Greffier, un accord avec l'État hôte et le Mexique, visant à mettre en œuvre lesdites offres sur la base des conditions énoncées dans les lettres, en tenant compte des engagements pris par la Cour qui figurent dans le contrat de location.

18 20-F-011212

D. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

- 1. *Décide* qu'en 2013, les contributions que doivent verser les États Parties doivent être calculées, à titre provisoire, selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2012, à défaut de barème approuvé pour 2013, et ajusté conformément aux principes sur lesquels ledit barème se fonde¹;
- 2. Décide également que les quotes-parts définitives doivent reposer sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 67ème session pour son budget ordinaire, applicable pour 2013, et ajusté conformément aux principes sur lesquels ledit barème se fonde ;
- 3. *Note* qu'en outre, le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

E. Financement des autorisations de dépenses et du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus pour 2013

L'Assemblée des États Parties.

Prend note que les contributions de l'État hôte et du Mexique pour les locaux provisoires couvriront une partie des autorisations de dépenses. Le reliquat des autorisations de dépenses devant être calculées au titre des contributions versées par les États Parties s'élève à 112 039 600 euros ;

Prend note également que, de surcroît, un montant de 500 000 euros doit être réparti, au titre des contributions, entre les États Parties afin de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus ;

Décide que, pour l'exercice de 2013, les contributions au titre du budget et du réapprovisionnement du Fonds en cas d'imprévus d'un montant de 112 539 600 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la section A, paragraphe 1, et de la section B, respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

F. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévus pour un montant de dix millions d'euros et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Prenant note des avis émis par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième et dix-neuvième sessions.

Prenant note du fait que le Fonds doit être réapprovisionné à hauteur d'un montant que l'Assemblée juge approprié, mais qui ne soit pas inférieur à 7 millions d'euros,

Prenant note du fait que les ressources du Fonds tomberont en-deçà des 7 millions d'euros d'ici à la fin de 2012,

1. *Décide* de réapprovisionner le Fonds pour un montant de 500 000 euros en 2013, sur la base d'une estimation établie par la Cour, correspondant au seuil de 7 millions d'euros fixé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/8/Res.7;

_

¹ Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

- 2. Prend note que le niveau du Fonds en cas d'imprévus peut être différent du seuil qui a été approuvé, après la clôture des comptes de la Cour et la publication de ses états financiers pour 2012 ;
- 3. *Prie* le Bureau de garder à l'étude le seuil de 7 millions d'euros en fonction de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

G. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budgetprogramme approuvé pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note qu'en 2012, la Cour aura recours au Fonds en cas d'imprévus,

Reconnaissant qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, au terme de l'exercice 2012, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues, ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été épuisée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

H. Aide judiciaire

L'Assemblée des États Parties.

Rappelant l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure et en particulier les droits de la défense et des victimes,

Soulignant la nécessité d'une révision du système d'aide judiciaire aux fins de maintenir et renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir les principes de procès équitable, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie²,

Considérant que cette révision du système de l'aide judiciaire vise à renforcer davantage l'autorité et l'importance de la Cour en tant qu'organe judiciaire pénal international de caractère effectif et efficace.

Rappelant sa résolution ICC-ASP/10/Res.4 priant la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire,

- 1. Prend note du Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour³;
- 2. Appelle la Cour à poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012⁴;
- 3. Décide d'adopter les propositions que contient le Rapport supplémentaire en ce qui concerne a) la rémunération en cas de cumul des mandats de représentation; b) les dépenses de voyages dans le cadre de l'aide judiciaire; et c) la rémunération pendant les phases d'activité réduite⁵; et *prie* la Cour de prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre ces propositions aussi rapidement que possible, et de faire rapport au Comité du budget et des finances préalablement à sa vingtième session;
- 4. *Invite* la Cour à contrôler et à évaluer le niveau d'exécution des propositions figurant aux paragraphes 2 et 3, et de rendre compte au Bureau à ce sujet sur une base trimestrielle ;

⁴ Premier rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/11/2/Add.1).

20 20-F-011212

² Documents officiels ... Troisième session... 2004 (ICC-ASP/3/18), par. 16.

³ ICC-ASP/11/43.

⁵ Tel que défini au paragraphe 40 du Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/11/43).

- 5. *Prie* la Cour de soumettre au Bureau et au Comité du budget et des finances, le 1^{er} mars 2013 au plus tard, un document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire et, le 1^{er} avril 2013 au plus tard, un rapport concernant la révision globale du système d'aide judiciaire⁶;
- 6. Ordonne au Bureau, sur la base de ce document d'orientation unique, du rapport de la Cour sur la révision globale du système d'aide judiciaire et de la recommandation du Comité du budget et des finances, d'élaborer et de proposer des aménagements systémiques (structurels) au système d'aide judiciaire, afin d'être adoptés, si besoin est, par l'Assemblée à sa douzième session, y compris la proposition de mesures visant à renforcer davantage l'efficacité du système d'aide judiciaire, en tant que de besoin ;
- 7. *Prie* la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judicaire.

I. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties.

- 1. Accueille avec satisfaction les recommandations du Groupe d'étude sur la gouvernance contenues dans le rapport⁷ sur le processus budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes et, à cet égard :
- a) Approuve qu'il serait avantageux d'intensifier le dialogue entre les États Parties et la Cour sur les hypothèses, objectifs et priorités qui sous-tendent le projet de budget-programme de la Cour et que, de surcroît, la Cour devrait maintenir, en consultation avec le Comité du budget et des finances, un dialogue sur le calendrier de la procédure budgétaire et de la soumission du projet de budget-programme en vue d'améliorer l'exactitude des hypothèses et d'affiner les processus ;
- b) Accueille favorablement les efforts de la Cour visant à s'assurer de l'exactitude de ses comptes et *invite* la Cour à poursuivre son travail en ce domaine, et *note* par ailleurs l'intérêt d'élaborer un calendrier judiciaire tenant compte des perspectives d'avenir qui constituerait un élément essentiel du dialogue entre la Cour et les États Parties sur ces questions ;
- c) Prie la Cour de préciser davantage, en 2013, en liaison avec le Comité du budget et des finances, les directives concernant le recours au Fonds en cas d'imprévus, afin d'indiquer clairement quels sont les objets de dépense pour lesquels il est possible ou pas de faire appel aux ressources du Fonds en cas d'imprévus et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet préalablement à sa douzième session;
- 2. Fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances priant la Cour, dans un délai de 60 jours suivant une notification aux fins de recours au Fonds en cas d'imprévus, de soumettre au Comité un rapport écrit sur l'utilisation des ressources que sollicite la notification :
- 3. Se félicite de l'initiative visant à mener à bien un examen de la structure organisationnelle de la Cour, y compris une évaluation structurelle exhaustive de la dotation de la Cour en personnel, du caractère adéquat de ses équipements et de ses autres besoins, attend avec intérêt le rapport de la Cour sur l'état d'avancement de cet examen et prie la Cour de procéder à un réexamen de ses politiques en matière de remplacement du matériel informatique et autres actifs, dans une perspective visant à accroître leur rendement et leur efficacité, en tenant compte notamment, des périodes de désuétude du matériel, de l'état des actifs et de leur adéquation aux besoins des usagers, et de faire rapport à ce sujet à la vingtième session du Comité;
- 4. Prend note du document de la Cour intitulé « Incidence des mesures pour faire correspondre la masse budgétaire du budget de la Cour pénale internationale pour 2013 à la masse budgétaire approuvée pour 2012⁸ », précisant les alternatives au travers desquelles des réductions de crédits seraient opérées par la Cour afin que le budget approuvé pour

20-F-011212 **21**

⁶ Tel que précisé aux paragraphes 20 à 22 du rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/11/2).

⁷ Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/11/31), section IV.

⁸ Documents officiels ... Onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, annexe III.

2013 corresponde à la masse budgétaire retenue pour 2012, à titre d'élément de référence, ainsi que les incidences que lesdites réductions auraient sur l'activité de la Cour ;

5. *Invite* la Cour à préparer un rapport à ce sujet en y insérant ses priorités budgétaires, et à le soumettre à l'occasion du dépôt de son projet de budget-programme pour 2014.

J. Renvois par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des incidences financières des situations déférées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autre, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

Consciente que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

Invite la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa douzième session.

K. Modification du Règlement financier et des règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties.

Tenant compte du Règlement financier et des Règles de gestion financière adoptés le 9 septembre 2002 à sa première session,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dixneuvième session⁹.

- 1. Approuve les modifications des articles 4.6, 7.1, 11.1 et 12.7 du Règlement financier et les règles de gestion financière 110.11, 110.20, 111.2, 111.3, 111.5, 111.6, 111.7, 111.9 et annexe, ainsi que la suppression de la règle de gestion financière 111.8, tel qu'indiqué à l'annexe à la présente résolution ;
- 2. *Décide* que les modifications prendront effet le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle seront mis en œuvre les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS);
- 3. Prie la Cour de soumettre, par l'entremise du Comité du budget et des finances, à sa vingt-et-unième session, d'autres modifications au Règlement financier et aux règles de gestion financière que peut rendre nécessaire la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), à condition que lesdites modifications aient été recensées.

22 20-F-011212

⁹ Documents officiels ... Onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 51 à 53.

Annexe

Modifications au Règlement financier et aux règles de gestion financière aux fins de la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le secteur public

A. Modification à l'article 4 - Ouvertures de crédits

Modifier l'article 4.6 comme suit :

Au premier paragraphe, première phrase, troisième ligne, après « impayées », insérer le texte suivant :

« ainsi que les modifications apportées aux provisions et charges établies sous les normes de comptabilité applicables prévues à l'article 111.3 »

Au deuxième paragraphe, première phrase, troisième ligne, après « total des dépenses », supprimer le texte suivant :

« imputées sur les crédits de l'exercice, et provisions pour »

et insérer «, ».

Au deuxième paragraphe, première phrase, quatrième ligne, après « non réglés », insérer le texte suivant :

« , et modifications aux provisions et charges établies sous les normes comptables applicables prévues à la règle 111.3 et imputées sur les crédits ».

B. Modification à l'article 7 - Autres recettes

Modifier l'article 7.1 comme suit :

Au premier paragraphe, alinéa d), deuxième ligne, après « accessoires, », insérer le texte suivant :

« aux fins des articles 4.6 et 6.1, ».

C. Modification à la règle 110.11 - Inscription des pertes de biens au compte des profits et pertes

Modifier la règle 110.11 comme suit :

Au paragraphe a), deuxième phrase, quatrième ligne, après « pertes », supprimer le texte suivant :

« de biens durables »,

et insérer le texte suivant :

« d'inventaires, de biens, de locaux et d'équipement ».

D. Modification à la règle 110.20 - Pouvoirs et responsabilité en matière de gestion des biens

Modifier la règle 110.20 en supprimant le paragraphe b).

E. Modification à l'article 11 - Comptabilité

Modifier l'article 11.1 comme suit :

Au premier paragraphe, première phrase, première ligne, après « les », supprimer le mot suivant :

« comptes »,

et insérer le texte suivant :

« états financiers et l'état des crédits ouverts ».

Au premier paragraphe, après la première phrase, ajouter le texte suivant :

« Des copies des états financiers sont transmises également au Comité du budget et des finances. »

Au premier paragraphe, remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

« Les états financiers pour l'exercice incluront :

- i) L'état de la situation financière ;
- ii) L'état de la performance financière ;
- iii) L'état des variations de l'actif net/solde net;
- iv) L'état des flux de trésorerie;
- v) La comparaison entre les prévisions budgétaires et les données effectives pour l'exercice ;
- vi) Les notes, y compris celles afférentes aux principales conventions comptables ; »

Au premier paragraphe, alinéa b), première ligne, supprimer :

« L'état des crédits ouverts, à savoir »

et insérer le texte suivant :

« L'état des crédits ouverts inclura ».

Au premier paragraphe, après l'alinéa b) ii), insérer le texte suivant :

 $\ll iii)$ Tous crédits ouverts au budget supplémentaire conformément à l'article 3.6 ; ».

et réagencer la séquence des alinéas suivants comme suit :

b) iii) et b) iv) devenant b) iv) et b) v).

Au premier paragraphe, après l'alinéa b) v), insérer le texte suivant :

« vi) Les soldes inutilisés des crédits ouverts. »

Au premier paragraphe, supprimer l'alinéa c).

F. Modification à la règle 111.2 - Comptes principaux

Modifier la règle 111.2 comme suit :

Au premier paragraphe, alinéa a), première ligne, après « budget-programme, », supprimer le texte suivant :

« qui indiquent

- i) Les crédits initialement ouverts ;
- ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements ;
- iii) Les fonds (autres que les crédits ouverts par l'Assemblée des États Parties) ;
- iv) Les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés ;
- v) Les soldes disponibles des allocations et crédits ouverts ; »

et insérer le texte suivant :

« précisant l'état des crédits ouverts conformément à l'article 11.1 b) ».

24 20-F-011212

Au premier paragraphe, alinéa b), première ligne, après « livre », supprimer le texte suivant :

« indiquant tous les fonds disponibles en banque, placements, effets à recevoir et autres éléments d'actifs, et tous les effets à payer et autres éléments de passif ».

et insérer le texte suivant :

« détaillant les revenus, dépenses, actifs, passifs et les actifs et avoirs nets ».

Au premier paragraphe, alinéa c), remplacer le mot « Le » par le texte suivant :

« Les fonds, y compris le ».

G. Modification à la règle 111.3 - Normes comptables

Remplacer la règle 111.3 par le texte suivant :

« Normes comptables

- a) Les états financiers sont préparés selon la méthode de comptabilité patrimoniale conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).
- b) Le budget est préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Les notes afférentes aux états financiers expliquent la base budgétaire et de classification adoptée dans le budget approuvé. »

H. Modification à la règle 111.5 - Fluctuations des taux de change

Modifier la règle 111.5 comme suit :

Au paragraphe c), troisième ligne, après « créditeur », insérer le texte suivant :

«, aux fins de la comptabilité budgétaire ».

I. Modification à la règle 111.6 - Comptabilisation du produit des ventes de biens

Modifier la règle 111.6 comme suit :

Au premier paragraphe, deuxième ligne, après « accessoires », insérer le texte suivant :

«, aux fins de la comptabilité budgétaire, ».

J. Modification à la règle 111.7 - Comptabilisation budgétaire des engagements contractés pour des exercices financiers à venir

Modifier la règle 111.7 comme suit :

Dans l'intitulé de la règle, après le mot « Comptabilisation », insérer le mot « budgétaire ».

Au premier paragraphe, première phrase, troisième ligne, après « compte », insérer le mot « budgétaire ».

K. Modification à la règle 111.8 - États financiers

Supprimer la règle 111.8.

L. Modification à la règle 111.9 - Archives

Renuméroter la règle 111.9 en règle 111.8

M. Modification à l'article 12 - Vérification des comptes

Modifier l'article 12.7 comme suit :

Au premier paragraphe, deuxième ligne, après « tableaux », insérer le texte suivant :

« mentionnés à l'article 11.1 ».

N. Modification à l'annexe - Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale

Modifier l'annexe comme suit :

Au paragraphe 6, alinéa b), point v), deuxième ligne, après le second « des », supprimer le texte suivant :

« principes comptables généralement acceptés »,

et insérer le texte suivant :

« Normes comptables internationales pour le secteur public ».

26 20-F-011212